

Nombre de conseillers

en exercice : 09
Présents : 06
Votants : 06

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt du mois de décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Robert FARGEOT Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/12/2019

Présents : MM. FARGEOT, DOUCHET, BARRAUD, LESPINAS, MARTIAL, PUYRIGAUD

Absents : M. AUGEIX, Mme BILLAT, M. JAVANAUD

Monsieur Bruno MARTIAL a été élu secrétaire.

Assurance statutaire du personnel

M. le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

☞ **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2020

Loyers communaux

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'augmentation des loyers doit être décidée chaque année au 1^{er} janvier et lui demande de bien vouloir se prononcer sur cette augmentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

☞ **DECIDE** de ne pas prononcer d'augmentation des loyers communaux pour l'année 2020

Gardiennage d'Eglise

M. le Maire indique au Conseil que l'indemnité de la gardienne d'église n'a pas été revalorisée depuis sa nomination en 2017.

Vu l'augmentation du temps passé à l'entretien des lieux, il convient donc de fixer le nouveau montant de cette indemnité qui sera appliqué à partir de l'année 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

☞ **FIXE** le montant de l'indemnité de la gardienne d'église à 300.00 € brut annuel.

Participation Communale au financement du SIVS St Jean de Côte

M. le Maire fait part au Conseil des difficultés de trésorerie du SIVS de St Jean de Côte et demande que la participation communale du 1^{er} trimestre 2020 soit mandatée début janvier 2020 sans attendre le montage du budget primitif.

Le montant reste le même que celui du dernier trimestre 2019, en attendant un ajustement, si besoin est, après le budget primitif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

☞ **DECIDE** de mandater la participation communale du 1^{er} trimestre 2020 du SIVS St Jean de Côte début janvier 2020 sans attendre le montage du budget primitif ;

☞ **DECIDE** que le mandatement du 1^{er} trimestre 2020 sera égal à celui du 4^{ème} trimestre 2019,

☞ **DECIDE** que la participation communale totale annuelle pourra être ajustée après le budget primitif 2020, si besoin est.

Projet Aménagement du Bourg 3^{ème} Tranche

M. le Maire rappelle au Conseil qu'il avait été discuté du projet d'aménagement du Bourg 3^{ème} tranche et qu'une étude avait été demandée auprès de l'ATD de Périgueux qui est venue sur place. Cette étude fait apparaître un coût de 246 900.00 € HT auquel il faut ajouter la maîtrise d'œuvre pour un montant de 17 661.00 € (7%) HT + la mission SPS (1%) pour un montant de 1 797.00 € HT (uniquement sur la partie traverse section Nord) soit un total de 266 358 € HT soit 319 629 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

☞ **ADMET** la nécessité de l'opération projetée,

☞ **ACCEPTE** le devis présenté,

☞ **DECIDE** de solliciter l'aide de la DETR ainsi que des Contrats Départementaux

☞ **PREVOIT** la réalisation des travaux à compter du 2^{er} semestre 2020

☞ **DONNE** pouvoir au Maire pour réaliser cette opération

☞ **PREVOIT** le financement suivant :

. *DETR (25 % hors honoraires maîtrise d'œuvre) : 61 725 €*

. *Contrat d'Objectifs (25 % hors honoraires maîtrise d'œuvre) : 61 725 €*

. *Autofinancement : 123 450 €*

Autorisation Dépenses d'Investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2019

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Budget Principal Commune :

Montant budgété - dépenses d'investissement 2019 (Hors chapitre 16) : 540 000 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de : 135 000 € (540 000 € x 25%)

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 10, 20, 21 et 23 à hauteur de 135 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

☞ **DÉCIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus.

Délégation du Conseil Municipal au Maire portant sur le droit de préemption urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, qui permet, en outre, au Maire d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoyant le transfert automatique du Droit de Préemption Urbain des communes vers les EPCI compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'exercice de la compétence PLU par la Communauté de Communes Périgord Limousin ;

Vu la délibération n° 2019-4-23 du 14 Octobre 2019 de la Communauté de Communes Périgord Limousin instaurant un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble de son territoire hormis la commune de Firbeix soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), et déléguant partiellement ce droit de préemption à 21 de ses communes membres dans le cadre d'opérations relevant de leurs compétences ;

Considérant que la commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ;

Considérant les délais d'instruction des DIA, et dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à M. Le Maire la possibilité d'exercer, au nom de la commune, les Droits de Préemption définis par le Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences communales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

☞ **DE DELEGUER** à M. Le Maire la possibilité d'exercer, au nom de la commune de ST MARTIN DE FRESSENGEAS, dans le respect des capacités budgétaires de celle-ci et dans le cadre des compétences communales, les Droits de Préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

☞ **D'AUTORISER** M. Le Maire, conformément aux dispositions du 15° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à subdéléguer ponctuellement les Droits de Préemption définis au Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code,

☞ **D'AUTORISER** M. Le Maire, conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à subdéléguer ces Droits de Préemption à son 1^{er} Adjoint en cas d'empêchement ou d'absence,

M. Le Maire devra rendre compte, à chacune des réunions du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura prises en vertu de sa délégation.

Convention TAP

Dans le cadre de l'organisation des temps d'activités périscolaires (TAP), il a été passé une convention avec la Communautés de Communes du Pays Thibérien pour les années scolaires 2016/2017 et 2017/2018 portant sur le reversement par la commune à la Communauté de Communes Périgord Limousin du fonds de soutien versé par l'Etat pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

☞ **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes du Pays Thibérien pour les années scolaires 2016/2017 et 2017/2018 portant sur le reversement par la commune à la Communauté de Communes Périgord Limousin du fonds de soutien versé par l'Etat pour la réforme des rythmes scolaires

dans le premier degré.

Rapport d'Activités 2018 Communauté de Communes Périgord Limousin

M. le Maire présente au Conseil le rapport d'activités 2018 de la Communauté de Communes Périgord Limousin.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Modification statuts Communauté de Communes Périgord-Limousin

Monsieur le Président informe la Commune de la demande de la Préfecture concernant l'ajustement de certaines compétences au regard de la réglementation en vigueur (GEMAPI, Maisons des Services au Public, Crématorium, Incendie) et de la nécessité de transférer en intérêt communautaire les précisions qui ont été apportées à certaines compétences optionnelles. En effet, certaines compétences communautaires (obligatoires et optionnelles) sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire qui permet d'en préciser le périmètre.

Par ailleurs, il propose, toujours à la demande de la Préfecture de créer 2 compétences facultatives liées au tourisme car la compétence obligatoire « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ne peut faire l'objet de définition d'intérêt communautaire pour le tourisme. La première concerne : « l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'exploitation de sites touristiques », la deuxième la « réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'aider la Commune de Jumilhac le Grand à la mise en place d'une nouvelle concession concernant le village de gîtes de La Perdicie » en lien avec la rétrocession des gîtes à la Commune de Jumilhac-le-Grand.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

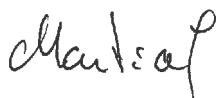
ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **DECIDE** d'accepter la modification des statuts comme joint en annexe

Le Maire,



Le Secrétaire



Les Membres du Conseil Municipal

